

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DU BUDGET

DIRECTION DE LA QUALITE  
ET DE LA SECURITE INDUSTRIELLES  
SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

C I R C U L A I R E  
relative à l'utilisation et à la vérification  
des compteurs d'alcool

- REFERENCES :
1. Décret n° 76-1329 du 31 décembre 1976 relatif au règlement des distilleries.
  2. Décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif aux compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau.
  3. Arrêté du 31 décembre 1976 du Ministère de l'Economie et des Finances pris pour l'application du décret du 31 décembre 1976 mentionné ci-dessus.
  4. Arrêté du 20 novembre 1973 du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pris pour l'application du décret du 4 août 1973 mentionné ci-dessus.
  5. Arrêté du 19 juin 1978 du Ministère de l'Industrie relatif aux ensembles de mesurage à compteur volumétrique de liquides autres que l'eau.

PIECE JOINTE :

- Annexe - Plan de coordination entre les circonscriptions métrologiques du S.I.M. et les régions du Service des compteurs de la D.G.L.

La présente circulaire interministérielle est destinée aux agents de la Direction de la Garantie et des Services Industriels, Direction Générale des Impôts, Ministère du Budget, et aux agents du Service des Instruments de Mesure, Direction de la Qualité et de la Sécurité Industrielles, Ministère de l'Industrie.

Elle précise certaines conditions d'application du décret n° 76-1329 du 31 décembre 1976 relatif au règlement des distilleries dans le domaine du contrôle des compteurs d'alcool.

Le contrôle de ces compteurs d'alcool comporte 5 stades qui sont examinés ci-après.

1 - Approbation du modèle et du plan-type d'installation -

Cette activité consiste d'une part à s'assurer que le compteur est conforme dans sa conception à la réglementation en vigueur et d'autre part qu'il satisfait aux essais d'approbation de modèle. Elle est assurée par le Service des Instruments de Mesure.

Toutefois, il est souhaitable que cette étude soit menée avec la collaboration des agents de la D.G.I. qui, en qualité d'installateurs, font connaître leurs propres besoins.

Les plans-types d'installation sont établis par le S.I.M. et publiés dans la revue de Métrologie.

2 - Vérification primitive -

La vérification primitive comporte deux phases :

- l'examen préalable du compteur seul. Ce dernier est assuré sur le banc d'étalonnage de RIS GRANÇIS par les agents de la D.G.I. sous le contrôle du S.I.M.
- la vérification au lieu d'utilisation qui consiste d'une part à s'assurer que l'installation est réalisée suivant un plan-type approuvé par le S.I.M. et d'autre part à faire des essais de précision.

Cette dernière opération peut être faite à l'initiative des agents de la D.G.I., sans que la présence d'agents du S.I.M. soit indispensable.

Le Service des Compteurs (D.G.I.) fait parvenir au Service Technique Central, Section Liquides (S.I.M.) des états prévisionnels semestriels des installations projetées. Les agents du Service des Instruments de Mesure peuvent se joindre à toute intervention de l'équipe spécialisée de la D.G.I.

3 - Vérification périodique -

- La D.G.I. fait parvenir au Service Technique Central du S.I.M. (à Paris), au début de chaque année, le programme prévisionnel du contrôle périodique des appareils en service, étant entendu que ce dernier est susceptible de modifications en raison du caractère aléatoire de certaines de ses interventions.

- Des précisions sur ce programme sont apportées à l'échelon régional en temps utile par le responsable régional du Service des Compteurs de la D.G.I. à l'agent du S.I.M. désigné par le directeur de la circonscription métrologique comme responsable au sein de la C.M. du contrôle des compteurs d'alcool ou de son remplaçant. Les noms des responsables sont communiqués au S.I.M. et à la D.G.I.

L'agent du S.I.M. participe aux contrôles à sa propre initiative.

Les moyens de vérification sont étalonnés par le S.I.M.

Dans le cadre de la collaboration étroite ainsi instaurée entre les deux services, le S.I.M. peut obtenir communication des documents détenus par le Service des Compteurs à RIS-ORANGIS : fiches compteurs, fiches distilleries, dossiers compteurs.

#### 4 - Surveillance -

La surveillance des compteurs d'alcool et de leur utilisation est assurée par les agents de la D.G.I.

#### 5 - Expertise -

L'expertise est rendue nécessaire lorsqu'il y a un litige entre le distillateur et la D.G.I.

L'expertise est alors normalement effectuée par l'agent du S.I.M. désigné sous réserve qu'il puisse être disponible et que le litige n'ait pu être réglé par voie de concertation entre le distillateur et la D.G.I.

Fait à PARIS, le 2 avril 1979

Pour le Ministre  
et par délégation  
le Directeur de la qualité  
et de la sécurité industrielles  
Par empêchement du Directeur  
le chef du Service  
des instruments de mesure,

Le Directeur Général  
des Impôts  
Par délégation :  
Le chef du Service  
de l'Administration Générale,

P. AUBERT

R. BARON